

Séance du 26 juin 2017

PRESENTS :

CHEVAL D.,	Président;
DELIRE Luc,	Bourgmestre;
LECHAT F., TRIPNAUX S., DELBASCOUR R., CHEVALIER P., MASSAUX E.,	Echevins;
BAILY J.P., WAUTHLET A., CREMERS B., PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD C., GAUX V., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET D., GOFFINET I., BOON O., MAQUET H.,	Conseillers Communaux;
DARDENNE Sophie,	Présidente du C.P.A.S.;
DELMOTTE B.,	Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique Secrétariat

Monsieur le président ouvre la séance et annonce 3 questions orales du groupe PS.

1. OBJET : DÉMISSION DE MR FRANÇOIS NONET, CONSEILLER COMMUNAL

Vu la lettre de démission rédigée par Monsieur François NONET, relative à son mandat de conseiller communal en date du 08 juin 2017, et reçue au secrétariat communal à la même date ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communal lors de la séance du 3 décembre 2012 ;

Vu l'article L1123-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

PREND ACTE

de la démission de Monsieur François NONET, de son mandat de conseiller communal suivant son courrier du 08 juin 2017

Mme MAQUET entre en séance

2. OBJET : INSTALLATION ET SERMENT DE MADAME HÉLÈNE MAQUET, CONSEILLÈRE COMMUNALE ET FIXATION DU NOUVEAU TABLEAU DE PRÉSÉANCE

Vu la lettre de démission rédigée par Monsieur François NONET conseiller communal en date du 08 juin 2017, et reçue au secrétariat communal à la même date ;

Vu la délibération de notre conseil communal, prenant acte ce jour de la dite démission, en conséquence de quoi il y a lieu de procéder à son remplacement

Considérant que les élections communales du 14 octobre 2012, pour notre commune ont été validées par décision du collège provincial en date du 08 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communal lors de la séance du 3 décembre 2012 ;

Considérant que, sur base des pièces fournies par l'administration communale, Madame Hélène MAQUET appelée à siéger au conseil communal ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité conformément à l'article L1121-2 du Code de la Démocratie Locale.

Considérant que Monsieur le Président a reçu la prestation de serment de celle-ci :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article 1121-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

PREND ACTE

De l'installation de Madame Hélène MAQUET, en qualité de conseillère communale

Le tableau de préséance, suivant l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur, est fixé comme suit:

tableau de préséance au 26/06/2017						
Nom	Prénom	fonction	liste	apparentement	1ère nomination	suffrage 2012

					sans interruption	sans dévolution	avec dévolution
BAILY	Jean-Pierre	Conseiller	IC	MR	3/01/1989	1086	2330
TRIPNAUX	Stephan	échevin	IC	cdH	3/01/1995	574	
WAUTHELET	Agnès	conseillère	IC	na	3/01/1995	366	
CHEVALIER	Pascal	échevin	IC	cdH	3/01/2001	556	
MASSAUX	Eric	échevin	IC	MR	22/01/2001	490	
LECHAT	Florence	échevine	ECOLO	ECOLO	14/01/2005	235	
DELBASCOUR	Richard	échevin	IC	cdH	4/12/2006	453	
MINEUR-CREMERS	Bernadette	conseillère	IC	cdH	4/12/2006	359	
PIETTE	François	conseiller	PEPS	na	3/12/2012	929	2064
JAUMAIN	Julie	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	302	945
EVARD	Chantal	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	889	
DELIRE	Luc	bourgmestre	IC	MR	3/12/2012	852	
CHEVAL	Dominique	conseiller	ECOLO	na	3/12/2012	267	675
GAUX	Victoria	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	342	
WINAND-SIMON	Annick	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	311	
LETURCQ	Fabrice	conseiller	PS	PS	3/12/2012	177	
CHASSIGNEUX	Lionel	Conseiller	Indépendant	na	13/12/2013	232	
HICGUET	Dominique	conseillère	PS	PS	25/06/2014	158	
GOFFINET	Isabelle	conseillère	PEPS	na	27/05/2015	300	
BOON	Olivier	Conseiller	ECOLO	ECOLO	16/11/2015	197	
MAQUET	Hélène	conseillère	PEPS	na	26/06/2017	299	

na = non apparenté

La présente, jointe à l'acte de prestation de serment, est versée au dossier pour suite voulue.

Finances

Mr LETURCQ prend la parole :

Pour cette intervention je vais utiliser « Chers Collègues », cette expression est neutre, ni féminine, ni masculine, une expression qui englobe des personnes qui remplissent une même fonction.

Chers collègues donc,

quelques mots tout d'abord pour remercier notre ex-collègue, François NONET qui a apporté dans cette assemblée son sens du chiffre, de l'analyse et de la connaissance à la fois technique et prospective des budgets, des comptes et des matières financières. François qui va prendre une autre route et c'est un euphémisme pour un NONET.

Ensuite un petit mot de bienvenue à notre nouvelle collègue, Hélène MAQUET, qui a pu, pendant cinq années, s'investir avec toute sa motivation dans les matières propres au CPAS et qui nous rejoint ce soir au sein du Conseil communal. Ce n'est pas une promotion, les deux Conseils ayant chacun leur spécificité et leur importance mais les décisions prises doivent toujours l'être dans l'intérêt de l'ensemble des profondévilloises et des profondévillois.

Hélène, un prénom que les plus anciens associeront au feuilleton « Hélène et les garçons » mais ce soir en regardant la composition du groupe Peps, nous pourrions le rebaptiser, sans connotation religieuse, « François et les filles ». François, fin tacticien, est d'ailleurs allé chercher Lionel et Stéphane pour se sentir moins seul !!

Personne ne se plaindra de la quasi parité du Conseil communal de Profondeville, 11 hommes et dix femmes. La richesse des débats ne peut qu'en être gagnante....11/10, tiens, tiens, une courte majorité, c'est d'actualité !!

En conclusion, Hélène, le groupe mixte PS te souhaite un bon travail et de bons échanges au sein de ce Conseil communal et je te remets un petit cadeau de bienvenue.

3. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE POUR LES FRAIS DE RAPPEL (SOMMATION) PAR RECOMMANDÉ-EXERCICES 2017 À 2019- ADAPTATION

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Vu l'article L3321-12 du CDLD, l'article 298 du CIR92 et l'article 147 de l'A.R. du CIR92 qui ont trait à l'établissement des contraintes fiscales ;

Vu la loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du CIR92, supprimant, en ce qui concerne les taxes uniquement, l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le commandement qui sera fait par huissier de justice ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Revu le règlement redevance pour les frais de rappel (sommation) par recommandé, adopté au Conseil communal le 10 octobre 2016, approuvé le 10 novembre 2016 et publié le 17 novembre 2016 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que ces rappels (sommations) par recommandé permettent néanmoins, pour les créances fiscales, de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le redevable à payer l'impôt dû a bien été respectée avant l'établissement des contraintes ;

Considérant que, si cette procédure de rappels (sommations) par recommandé est conservée pour les créances fiscales, il ne sera plus possible pour l'Administration communale de récupérer les frais de rappel (sommation) par recommandé auprès du redevable, ces derniers étant donc à charge de la commune ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures de rappels recommandés qui concernent uniquement les redevables récalcitrants qui doivent faire l'objet d'une contrainte ;

Considérant que les dettes fiscales impayées engendrent, outre les frais d'envoi par pli recommandé, des frais administratifs de recouvrement non négligeables : les feuilles de papier, l'encre, les enveloppes, le travail effectué par l'agent,...

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 18 mai 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale pour les frais de rappel (sommation) par recommandé, en cas de défaut de paiement de créances fiscales (taxes) en vue de l'établissement d'une contrainte.

Art.2. La redevance est due par la personne physique ou morale, liée au dossier, qui est en défaut de paiement et pour qui il est prévu d'établir une contrainte.

Art.3. La redevance s'élève à **10,00 €**, correspondant aux frais postaux et aux frais administratifs.

Art.4. La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de ce rappel (sommation) recommandé, soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, soit sur le compte de l'Administration communale.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.6. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.8. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Mr DELIRE explique la réflexion qui a conduit à la proposition et notamment le système d'état des lieux avant et après qui relève de la gageure et n'a jamais conduit à un quelconque versement dans le chef des organisateurs.

Mr LETURCQ constate qu'il n'y a qu'une épreuve de ce type sur notre territoire, et interroge sur les contacts pris avec les organisateurs du rallye de Wallonie.

Mr DELIRE, après avoir indiqué qu'il y a eu d'autres épreuves par le passé, invite à faire la distinction entre les organisateurs proprement dit, et les groupes locaux qui profitent de l'épreuve pour organiser une activité, et devraient en régler les modalités, comme le stationnement. Des modifications du tracé peuvent répondre aux réactions des riverains, mais cela reporte le problème ailleurs. La spéciale d'Arbre, à ce titre, a une forte proportion de zones non habitées sur son parcours, mais aux abords de l'arrivée des problèmes se sont posés suite au stationnement anarchique, avec des réactions dans l'excès de la part de certains (démontage des plaques d'immatriculation des véhicules gênants par des riverains, ...) Il ne faut pas attendre le moment de la demande d'autorisation de la prochaine édition, mais agir dès maintenant, et à ce titre, les contacts ont été pris avec les organisateurs. Pour l'édition 2018, des réunions préparatoires devront avoir lieu. Il faut tenter de répondre à tous mais également aux passionnés de sports moteurs.

4. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC-2017 À 2019-ADAPTATION AFIN D'INTÉGRER LES DÉGRADATIONS CONSÉCUTIVES AU PASSAGE D'ÉPREUVES DE SPORT MOTEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Revu le règlement redevance pour la réparation des dommages causés au domaine public, adopté au Conseil communal le 21 octobre 2013, approuvé le 25 novembre 2013 et publié le 02 décembre 2013 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que de plus en plus souvent, les voiries et leurs abords immédiats (trottoirs, fossés,...) subissent des dégradations lors de travaux réalisés par, ou pour le compte d'impétrants ;

Considérant également que nombre de constructions sur des propriétés privées entraînent également des dégâts au domaine public ;

Considérant que, malgré l'obligation faite dans les permis d'urbanisme de solliciter un état des lieux préalable, peu d'entreprises en font la demande ;

Considérant également que lors d'accidents, des dégâts sont causés au domaine public, en ce compris aux arbres de voiries et au mobilier public urbain ;

Considérant qu'il y a lieu de faire supporter le coût de ces dégradations aux personnes et entreprises civilement responsables de celles-ci ;

Considérant que les services de la police locale, depuis la réforme des polices, ne disposent plus d'un personnel susceptible de veiller à la sécurité aux abords des chantiers ;

Considérant qu'il est possible d'établir une redevance forfaitaire par type de travaux nécessités par la remise en état du domaine public et de ses infrastructures annexes ;

Considérant que lors de certaines épreuves sportives, notamment de sports moteurs, les voiries et accotements souffrent du passage répété, à vive allure, des véhicules en compétition ;

Considérant que cette utilisation, même si elle est défendue par les règles fixées par les organisateurs, est amplifiée par les reconnaissances préalables des tracés des épreuves par les futurs compétiteurs ;

Considérant également que le public qui assiste aux épreuves n'est pas étranger aux dégradations des accotements, notamment par un stationnement anarchique s'étendant loin du tracé effectif de la course ;

Considérant que lors de certaines de ces épreuves, les organisateurs perçoivent auprès des spectateurs un droit d'accès par le biais d'un ticket par épreuve et/ou un pass global pour l'ensemble des épreuves ;

Considérant qu'il est difficile d'établir un état des lieux précis avant et après l'épreuve ;

Considérant que la collectivité locale n'a pas à supporter sur les deniers publics des dégradations liées à une utilisation dépassant de loin un usage normal de la voirie et de ses accotements ;

Considérant qu'il faut raison garder et disposer d'un élément objectif pour calculer la redevance et qu'à ce titre, la longueur du tracé, proposé par l'organisateur, est une base incontestable ;

Considérant qu'une somme forfaitaire de 20,00 € par 100 mètres de voirie utilisée est, à l'expérience, largement en deçà du coût en main-d'oeuvre de nettoyage et réparations diverses consécutives au déroulement de ce genre

d'épreuve ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 18 mai 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance pour couvrir les réparations des dommages causés au domaine public lors de travaux non réalisés par l'administration communale ou de situations accidentelles causées par des tiers.

Art.2. Par type de dégradations, la redevance visant à couvrir divers dégâts, est fixée comme suit :

- Réparation de tranchées dans la voirie : **520,00 €** le m²
- Redressement de bordures et filets d'eau : **125,00 €** le m^{ct}
- Nettoyage de la voirie aux abords :
- d'un chantier : **500,00 €** forfait
- d'un accident : **500,00 €** forfait
- Remise en état de l'accotement en revêtement :
- herbeux : **50,00 €** le m²
- gravier : **100,00 €** le m²
- pavés : **350,00 €** le m²
- Glissières de sécurité et garde-corps :
- réparation : **250,00 €** le m^{ct}
- remplacement : **250,00 €** le m^{ct}
- Arbres de voiries :
- remplacement d'un arbre de voirie : **100,00 €** la pièce
- soins à un arbre de voirie blessé : **100,00 €** la pièce
- Mobilier de voirie (poubelle, banc, signalisation,...) :
- remplacement : **250,00 €** la pièce
- réparation : **250,00 €** la pièce
- Nettoyage, remise en état,... lors de l'utilisation du domaine public lors d'épreuves de sport moteur : **20,00 €**/100 mètres de développement de l'étape sur la voirie publique communale

Art.3. La redevance est due par les personnes et/ou entreprises civilement responsables des dégradations causées au domaine public.

Art.4. Si un système de caution préalable est applicable, les montants repris dans la présente redevance serviront de base à la retenue permettant de couvrir les frais occasionnés suite aux dégâts dont mention dans la présente délibération.

Art.5. Il sera envoyé au redevable une facture correspondant au relevé des dégradations qui sera établi par le service communal des travaux sur base de l'état des lieux préalable (à demander par la personne ou l'entreprise concernée), sur base du rapport du service de la police locale (en cas d'accident) et à défaut, d'office.

Art.6. La redevance est payable, **au comptant**, dès réception de la facture :

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration.
- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.7. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.8. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.10. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Evénements

Mr DELBASCOUR explique le but poursuivi par cette convention spécifique

Mme WINAND formule une remarque de forme : 0,27 € ou 27 centimes mais pas comme mentionné dans la délibéré.

Correctif acté.

Mme HICGUET estime :

1. actuellement le territoire concerné par le contrat programme doit être respecté
2. la convention est incorrecte car il n'y a pas d'évocation de ce contrat programme, d'une durée, et des modalités pour mettre fin à la convention.
3. qu'en est-il de la faculté d'utiliser le pôle nomade

Mr DELBASCOUR se dit conscient du caractère imparfait de cette convention, et souligne que le volet du pôle nomade n'a pas encore été évoqué.

Mme HICGUET estime que la convention doit être corrigée et souligne les possibilités d'utiliser cette équipe technique du pôle nomade par des acteurs locaux.

Mr le président propose d'adapter et d'adopter la convention en fixant une durée (année scolaire 2017-2018) prévoyant la tacite reconduction et des modalités de rupture et en faisant état du contrat programme.

5. OBJET : PARTENARIAT AVEC LE CENTRE CULTUREL DE NAMUR - CONVENTION PROJET DE TERRITOIRE.

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la prise de connaissance de la convention au Collège du 14 juin 2017;

Attendu que le partenariat avec le Centre Culturel Régional de Namur a pris fin 2016;

Attendu qu'il y a une attente de la part des écoles de l'entité pour se rendre à une programmation théâtrale durant l'année scolaire;

Attendu que le Centre Culturel de Namur propose un partenariat avec la Commune de Profondeville et la Commune d'Assesse pour une décentralisation de spectacles à destination du jeune public en temps scolaire;

Attendu la convention de projet de territoire porte sur un travail en collaboration à la sensibilisation des enfants aux arts du spectacle et aux thématiques traitées par des actions de médiation;

Attendu que les personnes de référence pour le partenariat est l'animatrice de l'Action culturelle - jeune public pour le Centre Culturel de Namur et la Commune de Profondeville;

Attendu que dans le cadre de ce partenariat, le Centre Culturel de Namur s'engage avec la quote part de la commune fixée à 0,27€/habitant à :

- 1° proposer et assurer la diffusion de spectacles en période scolaire pour les écoles fondamentales de l'entité de Profondeville afin que chaque enfant puisse assister à une représentation au prorata du budget disponible;
- 2° les spectacles seront adaptés à l'âge des enfants et si l'occasion se présente les crèches pourraient être sollicitées sur la même base que les écoles;
- 3° être le contact et le signataire des contrats de compagnie jeune public, s'assurer des contraintes techniques et assurer l'apport nécessaire du matériel;
- 4° mettre à disposition un régisseur si nécessaire;
- 5° assurer un accueil pour les compagnies (thé - café - biscuits - fruits)
- 6° organiser les séances en accord avec le délégué de la commune;
- 7° facturer et percevoir la part élève de 4€ à chaque école sur base des enfants présents aux spectacles; la recette générée reviendra au Centre Culturel de Namur afin de couvrir les frais;
- 8° Possibilité aux élèves de 5ème et 6ème primaire de se rendre au Théâtre Royal de Namur pour découvrir le lieu et un spectacle.
- 9° déplacements organisés et pris en charge par la Commune;

- 10° mise à disposition d'une part de quota "art & vie" pour une représentation tout public organisée au sein de la commune, dans les limites du quota disponible;

- 11° mise à disposition du pôle nomade selon les modalités en cours;

Attendu que dans le cadre du partenariat, la Commune de Profondeville s'engage à

- 1° verser une contribution annuelle de 0,27€/habitant au Centre Culturel de Namur pour l'organisation de la

diffusion de spectacles pour les écoles;

- 2° la mise à disposition des salles nécessaires pour les représentations et en fonction des contraintes techniques;

- 3° la mise à disposition d'ouvriers pour le montage et le démontage;

- 4° de prévoir des sandwiches les jours de montage et démontage ainsi que les jours de représentations pour

les membres de la compagnie;

Considérant le document proposé par le Centre Culturel Régional au titre de convention de partenariat

Considérant que lors des délibérations il est fait remarquer que la convention pose questions en terme de régularité car :

1° il n'y a pas de durée mentionnée,

2° les modalités de fin éventuelle prématurée de la collaboration ne sont pas précisées,

3° il n'y est pas fait référence au contrat programme auquel est encore lié le Centre Culturel de Namur (modalités de financement et notamment la participation provinciale);

DECIDE à l'unanimité

1° du principe de signer la convention Projet de territoire avec le Centre Culturel de Namur moyennant les correctifs suivants :

- mention du contrat programme auquel est encore lié le centre culturel Régional de Namur;
- elle est limitée pour un premier terme correspondant à l'année scolaire 2017-2018 ;
- la tacite reconduction ne pourra intervenir que lorsque la convention sera adaptée et les modalités par lesquelles les parties pourront y mettre fin éventuellement seront précisées ;
- corriger la mention de la commune d'Assesse dans le document ;

2° de charger le collège communal de la mise en oeuvre des modalités prévues dans la convention à savoir :

- verser la quote part annuelle de 0,27€/habitant ;
- prendre en charge les transports des élèves et d'assurer celui-ci vers le lieu du spectacle;
- mettre à disposition les salles pour les représentations;
- mettre à disposition les ouvriers pour le montage et le démontage;
- prendre en charge des sandwiches pour les membres de la compagnie tant les jours du spectacle que lors du montage et démontage;
- travailler ensemble à la sensibilisation des enfants aux arts du spectacle et aux thématiques traitées et ce par des actions de médiation;

Patrimoine

6. OBJET : DÉSAFFECTATION DE DEUX PARTIES DU DOMAINE PUBLIC RUE DU MAÏEUR À LESVE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Revu sa délibération du 24.02.2017 décidant de répondre favorablement aux demandes de suppression partielle du chemin vicinal n° 35 et de la voirie communale dénommé rue du Maïeur à Lesve, conformément au plan établi par le géomètre Jo Léonard en date du 07.10.2016 ;

Attendu que pour pouvoir concrétiser la vente dudit bien, il y a lieu précédemment de procéder à sa désaffectation;

Vu le plan dressé par le géomètre Jo Léonard, Géomètre-Expert immobilier à Anhée, en date du 07.10.2016, visé par le Commissaire Voyer en date du 12.06.2017, proposant la désaffectation du domaine public de l'excédent issu de la suppression susvisée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De procéder à la désaffectation définitive d'une partie du domaine public communal, rue du Maïeur à Lesve, d'une superficie de 2 ares et 77 centiares, telle que matérialisée sur le plan dressé en date du 07.10.2016 par Mr Jo Léonard, Géomètre Expert Immobilier à Anhée.

Art.2. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

7. OBJET : ALIÉNATION DE L'EXCÉDENT DE VOIRIE RÉSULTANT DE LA SUPPRESSION

PARTIELLE DU CHEMIN VICINAL N° 35 ET DE LA VOIRIE COMMUNALE, DÉNOMMÉE RUE DU MAÏEUR À LESVE ET D'UNE PARCELLE DE TERRAIN - DÉCISION DE PRINCIPE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Revu sa délibération du 24.02.2017 décidant de répondre favorablement aux demandes de suppression partielle du chemin vicinal n° 35 et de la voirie communale dénommée rue du Maïeur à Lesve, conformément au plan établi par le géomètre Jo Léonard en date du 07.10.2016 ;

Attendu que la décision mentionnée ci-dessus a fait l'objet d'une publication légale conformément à l'article L1133 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 06.03.2017, afin de permettre l'exercice du recours prévu par la loi ;

Attendu que ce dossier a été initié à la demande de Mr Daniel Voisin, gérant de la Sprl DVLI, propriétaire riverain des assiettes de voirie, domicilié rue de la Station 26 à 5170 Lesve ;

Attendu qu'il convient d'aliéner l'excédent de cette suppression par voie de gré à gré à Mr Voisin et qu'il n'y a donc pas lieu de recourir à la mise en vente publique du bien ;

Considérant qu'il convient également d'aliéner à Mr Voisin, la petite parcelle de terrain communal situé entre les deux excédents de voirie susvisés ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08.05.2017 établissant l'estimation du montant de la valeur vénale du bien à 6 €/m² ;

Vu l'accord de Mr Voisin quant à ce montant en date du 9 juin 2017

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. Du principe d'aliéner par voie de gré à gré à Mr Daniel Voisin, l'excédent résultant de la suppression partielle du chemin vicinal n° 35 et de la voirie communale dénommée rue du Maïeur à Lesve conformément au plan dressé en date du 07.10.2016 par Mr Jo Léonard, Géomètre Expert à Anhée, d'une superficie 2 ares 77 centiares.

Art.2. Du principe d'aliéner par voie de gré à gré à Mr Daniel Voisin, la parcelle communale située à Lesve, rue du Maïeur, et cadastrée Section D n° 492/2 d'une superficie de 58 centiares.

Art.3. De charger le Collège Communal de procéder à l'enquête de commodo et incommodo requise et de recueillir tous les éléments nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

8. OBJET : ARRÊT DU CAHIER DES CHARGES POUR LA REMISE EN LOCATION DES CHASSES DE LUSTIN PAR VOIE DE GRÉ À GRÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-1 ;

Considérant que les baux de location des chasses des Bois de Nismes & Acremots viennent à échéance le 31 décembre 2017 et qu'il convient de procéder à leur remise en location de manière à ce qu'il n'y ait pas d'interruption ;

Considérant que le bail de location de la chasse de la Haie de Liège vient à échéance le 31.12.2018 ;

Considérant que dans la réalité, les chasses de la Haie de Liège et du Bois de Nismes sont exploitées par une même association de chasseurs lustinois ;

Considérant que depuis cette association, nous avons constaté une grande différence dans les faits car nous n'avons reçu qu'une seule réclamation pour des dégâts de gibier ;

Considérant que le fait que ces chasseurs lustinois, ayant une très bonne connaissance des lieux, permet par leur proximité de résidence des deux bois un contrôle régulier, une intervention très rapide et un meilleur suivi des dégâts ;

Considérant qu'à l'échéance du bail de la Haie de Liège, il est proposé de rassembler ces deux chasses en une seule formant le territoire de la Haie de Liège et du Bois de Nismes pour les exercices 2019 à 2026 ;

Considérant que pour ce faire, il sera proposé lors de cette annexion, d'adapter le futur loyer proportionnellement à la superficie ;

Considérant que le montant actuel de location due Bois des Acremots est relativement élevé par rapport à la moyenne des montants locatifs du cantonnement, que nous n'avons eu aucun problème avec le locataire sortant et que le biotope actuel et la faible capacité d'accueil de cette forêt laissent à penser que nous n'obtiendrons pas un meilleur prix que le montant actuel ;

Considérant que, sur le territoire d'Assesse section de Maillen, le Bois de Magotte est une enclave de chasse et ne peut, de ce fait, être loué que par le locataire sortant et que le Bois de Biamont, est constitué d'un territoire trop petit (moins de 50 ha) que pour constituer un territoire de chasse ;

Considérant que le prix moyen de location des chasses à l'hectare pour le cantonnement de Namur est de 35 €/ha hors précompte ;

Considérant que le Conseil d'Etat dans son arrêt du 04.04.2005 a considéré que "*Dès lors qu'aucune disposition légale n'impose le recours à l'adjudication publique pour décider du choix du locataire d'un droit de chasse, l'autorité locale peut décider du principe d'une reconduction de gré à gré des baux en cours*";
Attendu qu'il importe de relouer les chasses afin de protéger les biens ruraux les jouxtant des dégâts occasionnés par le gibier ;

Considérant les négociations entreprises par le Collège avec les différents chasseurs sortants ;
Après accord des différents intervenants ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 10.03.2017 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° & 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 25/2017 en date du 13.03.2017 émis par la Directrice Financière ;

Sur base des documents fournis par le Département de la Nature et des Forêts ;

Après analyse du dossier avec l'agent forestier en charge du triage ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'arrêter le cahier général des charges pour la location par voie gré à gré du droit de chasse dans les bois communaux de Lustin, pour les exercices 2018 à 2026.

Art.2. D'annexer le Bois de la Haie de Liège au Bois de Nismes pour les exercices 2019 à 2026.

Art.3. De reconduire la location des chasses des bois de Lustin, par voie de gré à gré, aux locataires sortants, aux conditions suivantes, hors précompte :

- Acremonts : 38 €/ha à Mr Joiret

- Nismes et Haie de Liège (à partir de 2018) : 38 €/ha à Mr Bricman

- Biamont & Magotte : 49,39 €/ha à Mr le Hardy de Beaulieu

9. OBJET : ARRÊT DU CAHIER DES CHARGES POUR LA REMISE EN LOCATION DE LA CHASSE DE RIVIÈRE PAR VOIE DE GRÉ À GRÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 &

L1222-1;C onsidérant que le bail de location de la chasse de Rivière vient à échéance le 31.12.2017 et qu'il convient de procéder à sa remise en location de manière à ce qu'il n'y ait pas d'interruption ;

Considérant que le prix moyen de location des chasses à l'hectare pour le cantonnement de Namur est de 35 €/ha hors précompte ;

Considérant que le Conseil d'Etat dans son arrêt du 04.04.2005 a considéré que "*Dès lors qu'aucune disposition légale n'impose le recours à l'adjudication publique pour décider du choix du locataire d'un droit de chasse, l'autorité locale peut décider du principe d'une reconduction de gré à gré des baux en cours*";

Attendu qu'il importe de relouer les chasses afin de protéger les biens ruraux les jouxtant des dégâts occasionnés par le gibier ;

Considérant les négociations entreprises par le Collège Communal avec le locataire sortant, à l'issue desquelles celui-ci fait une proposition de location au montant de 38 €/ha hors précompte ;

Considérant que, après analyse avec les responsables du DNF, il ressort que le prix de 38 €/ha peut être accepté mais qu'en contrepartie, le chasseur se doit d'avoir une attitude plus pro-active vis à vis des riverains;C onsidérant qu'il ressort également de cette analyse que pour cette superficie de 103 hectares, il conviendrait de porter le nombre minimum de battues à pratiquer à 6 au lieu de 3, ce qui permettrait une meilleure régulation de la population de sangliers ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 10.03.2017

conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° & 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 25/2017 en date du 13.03.2017 émis par la Directrice Financière ;

Sur base des documents fournis par le Département de la Nature et des Forêts ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'arrêter le cahier général des charges pour la location par voie de gré à gré du droit de chasse dans le bois communal de Rivière, pour les exercices 2018 à 2026.

Art.2. De reconduire la location de la chasse du bois communal de Rivière, par voie de gré à gré au locataire sortant, Mr Duvivier, au montant de 38 €/ha hors précompte.

Energie

Mme LECHAT prend la parole :

L'Europe et la Région wallonne encouragent financièrement les communes qui souhaitent participer aux efforts de réduction des émissions de CO2 en améliorant l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Dans le cadre de Pollec 2 des structures supra-locales (GAL, intercommunales de développement et provinces) ont pu se positionner en tant que Coordinateur territorial de la Convention des Maires, afin de fournir un soutien et un accompagnement aux communes partenaires.

Soucieux des enjeux énergétiques et climatiques et conscient du rôle d'impulsion qu'il peut jouer, le

BEP a décidé, d'introduire sa candidature en tant que coordinateur territorial auprès de l'Apere, avec 11 communes partenaires dont Profondeville.

En décembre 2016, le BEP et les 11 communes ont signé la Convention de maires.

Le Plan d'action présenté au conseil pour validation a comme spécificité d'être un plan conjoint. Les mêmes actions seront menées sur plusieurs communes avec le BEP comme coordinateur. L'objectif du plan est d'atteindre une réduction de 40% des émissions CO2 sur le territoire d'ici 2030.

Le plan est basé sur le principe « Trias Energica » : diminuer les besoins en énergie, augmenter l'utilisation des énergies renouvelables et utiliser les énergies fossiles de manière parcimonieuse.

Le diagnostic réalisé par ce plan apporte aux communes d'une part une vision objective des émissions de GES sur leur territoire et permet de définir une stratégie chiffrée de réduction de celles-ci et d'autre part d'identifier le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Les objectifs et actions proposés par le BEP ne sont pas figés dans le temps. Ils pourront évoluer en fonction des priorités des communes, des innovations technologiques et des financements potentiels.

La liste des mesures identifiées doit donc être considérée comme une première feuille de route qui devra s'étoffer en accord avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Les actions proposées par le BEP, portent principalement sur la réduction des émissions de CO2 provenant des secteurs du logement, des bâtiments tertiaires et des transports. Le développement du potentiel des énergies renouvelables sur le territoire est l'autre axe important des mesures.

En consacrant une partie des mesures à leur patrimoine, les communes sont invitées à se positionner en tant que leaders exemplaires de la dynamique de transition énergétique ainsi initiée.

A noter que les communes qui disposeront d'un tel plan d'actions se placeront dans les meilleures conditions pour répondre aux futurs mécanismes wallons et européens de soutien aux investissements en matière d'énergie.

Ainsi, dans le cadre de son Plan Air-Climat-Energie, la Wallonie a annoncé le lancement en 2017 d'un programme UREBA exceptionnel pour les systèmes de production de chaleur et d'un mécanisme de prêts à taux zéro pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics. L'accès à ces programmes de soutien sera réservé aux structures ayant élaboré un PAEDC.

Mr LETURCQ constate que le document est un plan ambitieux, basé sur une série de pistes à affiner et à ce titre, il soulève une certaine dichotomie entre les objectifs fixés pour l'éolien et les expériences vécues lors de projets d'implantations de ce type de projets, et notamment des positions prises en la matière autour de cette table.

Mme LECHAT reconnaît que ce plan est tout aussi ambitieux que le Plan d'Ancre Communal du Logement.

10. OBJET : POLLEC 2 - VALIDATION DU PLAN ENERGIE CLIMAT DE L'ARRONDISSEMENT DE NAMUR, RÉALISÉ PAR LE BEP

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Région Wallonne a lancé une campagne intitulée POLLEC2 visant à aider les communes à concrétiser une politique Énergie Climat et à favoriser la mise en oeuvre d'un Plan d'Actions Energies Durables, PAED ;

Considérant l'adhésion de la commune de Profondeville à ce programme POLLEC (POLitique Locale Énergie Climat);

Considérant que le conseil communal en séance du 27 mai 2015, a décidé à l'unanimité de mandater le BEP comme organe supra local, coordinateur territorial pour réaliser le PAED ;

Considérant que Mr le Bourgmestre, mandaté par le conseil communal, a signé la convention des maires le 13 décembre 2016 engageant ainsi la commune à réaliser un plan d'action en faveur de l'énergie durable;

Considérant que le diagnostic territorial de la commune de Profondeville, réalisé via le formulaire soumis par le BEP, intitulé "Évaluation de la vulnérabilité au changement climatique", a été approuvé par le collège communal en séance du 29 mars 2017 ;

Considérant le plan d'action groupé PAED, présenté par le BEP, joint en annexe ;

Vu que ce document, reprend

- le cadre du Plan Énergie Climat de l'arrondissement de Namur
- La dimension supra communale et le rôle des partenaires
- le challenge climatique des communes en chiffres,
- le potentiel en énergie renouvelable du territoire,
- la vulnérabilité aux changements climatiques,
- les objectifs de réduction des émissions fixés à l'horizon 2030,
- les différentes mesures du Plan Énergie Climat de l'arrondissement de Namur,
- les aspects structurels du Plan Énergie Climat,
- le budget et financement du Plan Énergie Climat,
- les conclusions.

Vu que ce PAED n'est pas figé et évoluera dans le temps en fonction de ce qui sera mis en place

DECIDE à l'unanimité

de valider le Plan Energie Climat de l'arrondissement de Namur établi par le Bureau Economique de la Province version mai 2017.

Travaux

11. OBJET : EGOUTTAGE DE LA RUE EUGÈNE FALMAGNE À LUSTIN - DOSSIER CONJOINT SPGE N° 92094/05/G005 - RÉF. INASEP VEG-EG-04-163 E, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DÉCOMPTE FINAL ET SOUSCRIPTION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES

Vu la réalisation par la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau), des travaux de pose du réseau d'égouttage rue Eugène Falmagne à Lustin;

Vu le contrat d'égouttage n° 92094/05/G005, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2005 et la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé la SPGE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP de Naninne;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2011 arrêtant le décompte final provisoire des travaux à 371.863,00 € hors TVA et décidant de souscrire les parts bénéficiaires de l'organisme INASEP à concurrence du montant correspondant à la quote-part financière de la commune dans les travaux susvisés et dont le montant était fixé à 156.183,00 €

Vu le décompte final des travaux présenté et visé par l'intercommunale INASEP au montant de 595.515,86 € hors TVA – part communale de 250.116,66 €;

Vu les dispositions légales et règlementaires et notamment l'article L1122-30 du CDLD

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux de pose du réseau d'égouttage rue Eugène Falmagne à Lustin au montant de 595.515,86 € hors TVA, révisions comprises.

Article 2 : De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé SPGE à concurrence de 250.116,66 € correspondant à la quote-part financière de la commune dans les travaux susvisés.

Article 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription (12.505,84 €) jusqu'à la libération totale des fonds.

Article 4 : De transmettre la présente à INASEP pour suite voulue.

Mme LECHAT présente ce point qui est la premier phase du dossier de la Antoine Gemenne, dans la continuité du Plan Trottoirs mis en ouvre rues A.JAUMAIN et avenue de Roquebrune.

Mr LETURCQ questionne sur l'inscription dans le plan trottoirs de la Région est donc sur le financement Mme LECHAT précise qui s'agit de la continuation mais sur fond propres à défaut de nouvel appel à projet régional.

12. OBJET : RÉALISATION DE TROTTOIRS DANS L'ENTITÉ DE PROFONDEVILLE - PHASE 1 - RUE ANTOINE GÉMENNE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION. RÉF. INASEP VEG-16-2340 - N° DE PROJET 20160012

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réalisation de trottoirs dans l'entité de Profondeville - Phase 1 - rue Antoine Gemenne" à INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-16-2340 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 224.000,00 € hors TVA ou 271.040,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense qui est inscrit au budget extraordinaire, article 421/732-60/16 (n° de projet 20160012) et qui sera financé par emprunt est insuffisant ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD faite en date du 12 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable n°50/2017 remis par la Directrice financière le 13 juin 2017 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG-16-2340 et le montant estimé du marché "Réalisation de trottoirs dans l'entité de Profondeville - Phase 1 - rue Antoine Gémenne", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 224.000,00 € hors TVA ou 271.040,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/732-60/16 (n° de projet 20160012).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une adaptation lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

13. OBJET : MARCHÉ PUBLIC, CENTRE SPORTIF DE PROFONDEVILLE: ACHAT D'ÉQUIPEMENTS - PROJET 20170013, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges n° 20170013 relatif au marché "Centre sportif de Profondeville: achat d'équipements" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Acquisition d'équipements sportifs);
- * Lot 2 (Acquisition de pictogrammes);
- * Lot 3 (Acquisition de poubelles);
- * Lot 4 (Matériel de clôture);
- * Lot 5 (Acquisition de matériel de peinture);
- * Lot 6 (Acquisition de matériel de menuiserie);
- * Lot 7 (Acquisition de matériel de maçonnerie);
- * Lot 8 (Acquisition de matériel métallique);
- * Lot 9 (Acquisition de matériel pour sanitaires);
- * Lot 10 (Acquisition de matériel électrique);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA, soit 30.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 7645/744-51, projet 20170013 et sera financé par emprunt;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09 juin 2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 49/2017 rendu par la Directrice financière en date du 09 juin 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges n° 20170013 et le montant estimé du marché "Centre sportif de Profondeville: achat d'équipements", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA, soit 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 7645/744-51.

Art. 4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Urbanisme

14. OBJET : PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT DE POSTES DEVENUS VACANTS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ.

-Attendu que le Conseil communal dispose de la faculté de procéder en cours de mandature au renouvellement partiel de la CCATM du fait que le nombre de suppléants ne permet pas de pourvoir aux postes devenus vacants par démission de 5 membres;

-Vu la procédure de renouvellement de certains postes devenus vacants de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

-Considérant que ce renouvellement doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal, qui charge le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats.

-Attendu que le Collège communal de Profondeville doit annoncer le renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en exécution de l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

-Considérant que l'avis, sera lancé à partir du 27 juin 2017, faisant appel aux candidatures à la fonction de membre ou de suppléant de ladite commission.

-Considérant que l'article 7 précité dispose, en son § 3, alinéa 4,

« dans les deux mois de réponse à l'appel public, sur présentation d'un ou de plusieurs membres du conseil communal, le conseil communal choisit les membres en respectant:

- Une répartition géographique équilibrée;
- Une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité;
- Une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune. »

-Considérant que les candidatures sont ouvertes à tous les citoyens qui peuvent justifier de leur intérêt pour y participer, hormis deux exceptions :

- 1° tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la Commune en matière d'Aménagement du Territoire, d'urbanisme et de Patrimoine ne peut faire partie de ladite commission;
- 2° les personnes ayant accompli deux mandats successifs en qualité de président ou de membre effectif, ne peuvent être reprises ;

-Considérant que sous peine d'irrecevabilité les candidatures doivent être adressées au Collège Communal de Profondeville (chaussée de Dinant n°2 à 5170 Profondeville) :

- 1° par envoi recommandé ;
- 2° accompagné d'un courrier justificatif reprenant les nom, profession et domicile du candidat ainsi que les intérêts qu'il représente, soit à titre individuel soit à titre de représentant d'une association. En ce cas, l'acte de candidature contiendra le mandat attribué par l'association à ce représentant ;

la date limite de réception est fixée au 18 août 2017 ;

DECIDE à l'unanimité

de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats pour le renouvellement partiel de la CCATM pour les postes devenus vacants par démission de 5 membres conformément aux modalités susmentionnées

Mobilité

Mme LECHAT présente ce point qui est en réflexion depuis un certain temps, avant même les très graves accidents survenus récemment à cet endroit.

Mr PIETTE s'interroge sur le report de circulation vers d'autres carrefours engendré par cette proposition

Mme LECHAT motive cette proposition par l'étroitesse au débouché sur le RN951, et la difficulté du démarrage en côte.

Mr LETURCQ estime que la réflexion doit englober les aspects théoriques et pratiques et à ce titre , il faut prendre en compte l'état du tronçon de voirie qui va être privilégié et les futurs travaux au fond de vau, ce qui a été vécu à Bois-de-Villers , lors des travaux des 4 bras , en terme d'impact pour les riverains des voiries empruntées , et pour les voiries elles-même. Il faut également pouvoir faire rentrer les nouvelles dispositions dans les automatismes des usagers par de l'information et de la répression ensuite . Il faudrait une analyse à posteriori des impacts induits.

15. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE DE ROULAGE - MISE À SENS UNIQUE D'UN TRONÇON DE LA RUE ROLAND À LESVE

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de

la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que la sortie de la rue Roland sur la rue Giletville (RN951) est difficile et dangereuse pour les usagers du fait de la visibilité de son exiguïté et de sa forte pente

Considérant que se pose le problème au débouché sur la RN951 du croisement entre le véhicule montant la rue Roland et celui quittant le RN951

Considérant que la mise à sens unique du tronçon de la rue Roland entre la rue Fond de vau et la RN951 autorisant seulement à la descente depuis la RN951 reportant ainsi la sortie sur la RN951 au carrefour avec la rue fond de vau.

Sur proposition du collège communal

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Dans la rue Roland entre la rue Fond de vau et la RN951 la circulation est interdite à tout conducteur depuis rue Fond de vau en montant vers la RN 951

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement des panneaux C1 & F19.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

Générale

Mr DELBASCOUR explique cette actualisation de l'article 3 de la convention.

Mr PIETTE interroge sur le passage du temps plein au mi-temps pour l'agent.

Mr DELBASCOUR précise que l'ONE ne prend pas en compte certaines tâches administratives

Mme HICGUET questionne sur l'impact en terme de subsides et sur les modifications apportées aux descriptions de fonctions de l'agent.

Mr DELIRE souligne le recentrage sur les missions de la convention mais il n'en reste pas moins que les tâches non prises en compte restent à faire et donc sont maintenues dans la description de fonction.

16. OBJET : AVENANT À LA CONVENTION ACCUEIL TEMPS LIBRE ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (appelé « décret ATL »);

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'adoption, par le Conseil Communal de la convention entre la commune et l'ONE en date du 11.12.2009; Considérant les remarques de l'ONE suite au renouvellement de l'agrément du programme CLE ainsi que la visite de la coordinatrice accueil;

Vu la décision du Collège communal en séance du 22.03.2017 de redéfinir les tâches au sein du service accueil extrascolaire;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30 du CDLD;

APPROUVE

art.1 Modification de l'article 3 (les autres articles sont inchangés) de la convention du 11.12.2009, remplacé par un nouvel article rédigé comme suit:

la commune a procédé à l'engagement d'une coordinatrice ATL, sous contrat APE à durée indéterminée. Le temps de travail de la coordinatrice ATL, initialement engagée pour un temps plein dans cette fonction sera réduit à un mi-temps pour cette tâche. La commune transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'ONE (ONE service ATL, Chaussée de Charleroi, n°95 ; 1060 Bruxelles) ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par courrier ou par courriel.

art2. d'annexer la présente à la convention initiale au titre d'avenant

Art 3 d'en adresser copie à l'Office de la Naissance et de l'Enfance service ATL, Chaussée de Charleroi, n°95 ; 1060 Bruxelles

Mr MASSAUX présente le point et notamment l'analyse des témoignages pertinents.

Mme HICGUET questionne sur le numéro du chemin à l'atlas.

Mr MASSAUX signale que ce chemin n'est pas repris à l'atlas, et que la décision administrative ne peut être objet de recours administratif mais bien au niveau de la juridiction civile.

17. OBJET : CONSTAT DE VOIRIE COMMUNALE CHEMIN RELIANT LA RUE DU HERDAL À LA RUE DE LA FERME D'EN-HAUT À PROFONDEVILLE

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 27, 28 et 29; « Article 27 : Une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.

Article 28 : Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage. S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement.

Article 29 : La création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8. Cet acte de constat fait l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50. Le dossier de demande comprend une justification de la demande conformément à la définition de l'usage par le public telle que prévue à l'article 2, 8°.»

Vu les diverses demandes de constat de voirie communale exprimées par des riverains quant à un chemin situé à Profondeville 1ère division, section C, reliant la rue du Heral à la rue de la Ferme d'en-haut conformément au plan annexé (repris sous teinte bleue A à C) et correspondant d'une part, in extenso, aux parcelles cadastrées n° 215X7, 215G7 , 215Z8, 215A9 (A-B sur le plan) et d'autre part, à une partie de la parcelle n°224C2 (B-C sur le plan) attenante aux parcelles n°232C et 231C d'une largeur de 3,3 mètres, identique à la largeur des parcelles précédemment énoncées;

Vu la délibération du Collège communal du 16 novembre 2016 par laquelle, à défaut de reconnaissance du passage public par les propriétaires de la parcelle n°224C2, il fut décidé d'inviter les riverains du chemin reliant la rue du Heral à la rue de la Ferme d'en-haut à apporter leur témoignage écrit de passage public de plus de trente ans ;

Considérant que, à la suite de cette invitation, 33 personnes ont adressé un courrier à l'Administration communale attestant l'existence depuis plus de trente ans d'un passage public sur ce chemin ;

Considérant que, si certains témoignages, formulés par des personnes de moins de trente ans et/ou connaissant Profondeville depuis moins de trente ans, ne peuvent étayer avec assurance l'existence d'un passage public de plus de trente ans, on peut néanmoins relever 9 témoignages, émanant de personnes fréquentant les abords du chemin depuis plus de trente ans ;

Considérant que l'ensemble de ces personnes accreditent le passage public de mise depuis plus de trente ans sur le chemin précité et que certaines d'entre elles, relèvent l'accomplissement d'actes d'entretien afin de faciliter ce passage ;

Vu l'article 29 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale spécifiant qu'une demande de constat de voirie doit justifier un usage par le public au sens prévu par l'article 2, 8 ° du même décret, à savoir : *un passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;*

Considérant que ces articles du décret du 6 février 2014 font référence au principe de la prescription acquisitive, dont les dispositions générales sont reprises aux articles 2219 et suivants du Code Civil ;

Considérant que, partant de cette définition visée à l'article 2, 8 ° du décret du 6 février 2014 et en considération des témoignages recueillis, le chemin, tel que répertorié en 4 parcelles cadastrales distinctes et une bande de même largeur sur une cinquième, est affecté à la circulation du public depuis plus de trente ans;

Considérant que la production d'un plan d'implantation n'est pas indispensable pour constater la création de la voirie par usage du public;

DECIDE à l'unanimité

1. De constater que fait partie de la voirie communale, en ce qu'une servitude publique de passage. y existe depuis plus de trente ans sur des assiettes privées :

le chemin situé à Profondeville 1ère division, section C, reliant la rue du Heral à la rue de la Ferme d'en-haut conformément au plan annexé (repris sous teinte bleue A à C) et correspondant d'une part, in extenso, aux parcelles cadastrées n° 215X7, 215G7 , 215Z8, 215A9 (A-B sur le plan) et d'autre part, à une partie de la parcelle n°224C2 (B-C sur le plan) attenante aux parcelles n°232C et 231C d'une largeur de 3,3 mètres, identique à la largeur des parcelles précédemment énoncées;

2. De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage ;

3. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon ;

18. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE- EXERCICE 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu que le décret précité confère aux conseils communaux un pouvoir d'avis sur certains actes administratifs, dans une perspective de conformité par rapport à la loi et à l'intérêt général;
Considérant que l'Eglise protestante unie de Namur a, en date du 9 mai 2017, pris une délibération par laquelle ses membres arrêtent le compte relatif à l'année 2016;
Vu l'envoi simultané du compte 2016, aux différents Conseils communaux de la circonscription territoriale dont relève l'établissement culturel;
Considérant qu'en ce qui concerne l'Eglise protestante de Namur, la Ville de Namur exerce la tutelle d'approbation et les communes d'Onhaye, Mettet, Anhée, Dinant, Yvoir, Philippeville, Hastière, Profondeville, Viroinval, Fosses-la-Ville, Florennes, Floreffe et Doische ont une compétence d'avis;
Considérant que ledit compte a été rentré à l'Administration communale de Profondeville, autorité ayant une compétence d'avis en la matière, en date du 16 mai 2017, soit après les délais prévus légalement;
Considérant que ledit compte n'était accompagné d'aucune pièce justificative;
Considérant que lesdites pièces justificatives ont été réclamées à l'établissement culturel en date du 22 mai 2017;
Considérant qu'elles ont été rentrées à l'Administration communale le 23 mai 2017;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 mai 2017;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise protestante unie de Namur au cours de l'exercice « 2016 » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Considérant que le compte se clôture par les chiffres suivants :

- Recettes : 34.057,78 €
- Dépenses : 30.296,41€
- Boni : 3.761,37€
- Parts communales : 14.123,66 € dont 690 € à charge de la commune de Profondeville (1562,83 € prévus au budget 2016)

DECIDE par 19 voix pour et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) voix contre et 0 abstentions

Article 1

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2016 de la Fabrique d'Eglise protestante de Namur.

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de publier la présente décision par voie d'affichage.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision à l'établissement culturel concerné.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération à la Ville de Namur.

Mr DELIRE fait état des excuses des marguilliers de rivière pour le retard de production du compte.

Mr LETURCQ constate que nous nous trouvons devant la situation classique de surestimation des dépenses (parfois 5 fois ce qui est nécessaire) et sous-estimations des recettes, ce qui alimente la trésorerie des fabriques d'églises. Si on totalise les bonis nous arrivons à 82.921 € soit près de 3,35 millions de francs belges, sommes qui auraient pu être affectées à l'intérêt collectif.

Mr DELIRE déclare que s'il peut suivre en partie la réflexion, elle doit être complétée par le caractère budgétaire de la situation, conduisant à des provisions inutiles. Le message passe dans les fabriques d'église mais la difficulté majeure réside dans la composition des bureaux faisant appel à des bénévoles, vieillissants, et pratiquant les estimations par habitude. Le regroupement des fabriques permettrait d'utiliser les compétences de gens plus "à jour" en terme de gestion.

19. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE RIVIÈRE- EXERCICE 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le courrier du 18 mai 2017 adressé par le Collège communal de Profondeville au Gouverneur de la province de Namur par lequel ce dernier était averti de l'absence de transmission du compte 2016 de la Fabrique d'église de Rivière dans les délais légaux;

Vu la délibération du 27 mai 2017, parvenue le 29 mai 2017 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les

pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 février 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Rivière» arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu l'absence de réception, à ce jour, de décision émanant de l'organe représentatif du culte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 19 juin 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « nom de l'établissement culturel » au cours de l'exercice « exercice » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

APPROUVE par 19 voix pour et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) voix contre et 0 abstentions

Art. 1 : le compte de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2016, aux montants suivants :

Recettes : 27.696,23 €

Dépenses : 18.564,8 €

Boni : 9.131,43 €

Part communale : 18.410,4 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

20. OBJET : SUBSIDE 2017 À L'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - CORRECTIF

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2017, qui comporte une erreur de montant ;

Attendu qu'en séance du 16.12.2004, le Conseil communal a décidé de modifier la convention en portant l'intervention annuelle à 1.735,00€ sur base de pièces justificatives et non à 1.957,55 € comme inscrit dans la délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De fixer l'intervention annuelle 2017 à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Profondeville (A.L.E.) au montant maximum limité de 1.735,00 €.

Art.2. La dépense est prévue à l'article 131/332-02 du budget communal de l'exercice 2017.

Art.3. Copie de la présente sera transmise à l'asbl A.L.E. et à la Directrice Financière pour exécution.

21. OBJET : SUBSIDE 2017 AU CNCD 11.11.11 -

Vu les articles L3121-1 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 du ministre des Affaires Intérieures de la Régions Wallonne fixant les règles d'attributions et de contrôle des subventions;

Vu que le Collège communal en sa séance du 6 janvier 2016 a marqué son accord pour un partenariat "Commune Infiniment Solidaire;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 12 avril 2017 du CNCD 11.11.11 relatif à une demande d'intervention financière pour soutenir l'association;

Considérant la délibération du Collège communal du 5 septembre 2016 relative à l'octroi d'un subside de 1.324, 84€ dans le cadre des 50 ans de l'asbl, soit 0.11€ par habitant;

Attendu que cette association poursuit un but humanitaire visant à réduire à pauvreté et les inégalités dans le monde ainsi qu'à protéger la planète;

Attendu que diverses associations et ASBL reçoivent chaque année des subsides de la commune pour les soutenir financièrement dans leurs projets;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire à cette dépense est prévu à l'article 160/332-01 du budget communal 2017;

Considérant que le montant proposé est laissé à la discrétion du Conseil communal;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: d'octroyer au CNCD 11.11.11 une aide financière pour soutenir l'asbl dans ses projets humanitaires, conformément à l'article budgétaire 160/332-01 du budget communal ordinaire 2017.

Article 2: de fixer cette intervention , sur la base de 0,11 € par habitant soit en fonction du dernier chiffre

officiel de population (12.044 habitants) soit 1324,44 €

Article 3: d'apporter ainsi son soutien à cette association à but humanitaire, visant à réduire à pauvreté et les inégalités dans le monde ainsi qu'à protéger la planète.

Article 4: de transmettre la présente au service Finances pour information et suite voulue ainsi qu'au CNCND.

Article 5: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Mr CHEVALIER présente le point en insistant sur la nécessité d'approuver les statuts, car cela est nécessaire afin de transmettre le dossier au Ministre en charge pour le 30 juin prochain.

Mr DELIRE fait remarquer que la position exprimée, en terme de représentativité, par le Ministre n'est pas étayée au dossier par une pièce.

Mr PIETTE rappelle la discussion du point lors d'un précédent conseil, fait état de la question parlementaire et de la réponse du ministre quant à la représentativité .

Mr DELIRE souligne la volonté de départ de trouver des accommodements, mais il n'en reste pas moins vrai qu'amalgamer tous les non-apparentés des communes, qui n'ont pas tous la même orientation (comme au sein de notre conseil) pose question.

S'en suit une discussion sur le volet représentativité et notamment du tableau reçu avec les répartition des postes pour notre commune.

Mr LETURCQ fait remarquer l'ambiguïté : le premier poste étant réservé au Bourgmestre et/ou à l'échevin, et que chez nous le choix du représentant CDh est Mr P.CHEVALIER, l'échevin en charge !

Mme HICGUET en comparant les éléments de la discussion du point en février, relève la différence au niveau du chiffre de population.

Le directeur général précise que le chiffre de 12.004 habitants au 01/01/2016 est celui publié au moniteur belge, que lui-même a communiqué à la présidente de la Maison du tourisme. L'autre chiffre utilisé était obsolète.

22. OBJET : NOUVELLE MAISON DU TOURISME "VALLÉE DE LA MEUSE"- VALIDATION DES STATUTS ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

Considérant que le paysage touristique wallon est complexe et composé de multiples couches institutionnelles,

Considérant par ailleurs le souhait de l'Autorité régionale wallonne de rationaliser le nombre de Maison du tourisme sur le territoire wallon et le dispositif mis en place par Monsieur le Ministre R.COLLIN pour encourager les Maisons du tourisme à se concerter;

Considérant qu'une fusion des Maisons du tourisme du Pays de Namur et de la Haute-Meuse constitue un moyen ambitieux et efficace pour mieux valoriser cette vallée de la Meuse ;

Considérant que les deux Maisons du tourisme ont mandaté un bureau d'études externe pour étudier la faisabilité et l'intérêt d'un rapprochement entre les deux asbl;

Considérant la délibération du conseil communal du 24 février 2017 relative à l'approbation des statuts et la demande de modification de la représentativité qui en découle

Vu la nouvelle version du pacte culturel fournie pour vérification des chiffres et donc des mandats à attribuer au sein du conseil communal de Profondeville

Considérant la version adaptée des statuts soumise à l'approbation des conseils communaux afin d'introduire le dossier auprès du Ministre avant le 30 juin 2017

Considérant que la proposition de représentation conduit aux chiffres suivants :

1° le Bourgmestre ou l'échevin du tourisme

2° un représentant du CDh

3° un représentant d'ECOLO

4° deux non apparentés

Vu les dispositions légales et réglementaires;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE par 18 voix pour et 2 voix contre et 1 abstentions

1. d'approuver les statuts modifiés de la maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant ,

2. de procéder, **au scrutin secret**, à la désignation des représentants suivant la formulation fournie par la maison du Tourisme à savoir :

1° le Bourgmestre

2° un représentant du CDh Mr P.CHEVALIER

3° un représentant d'ECOLO Mr O.BOON

4° deux non apparentés Mr Fr.PIETTE

Mr L.CHASSIGNEUX

Sur les 21 bulletin sortis de l'urne , le résultat est le suivant :

18 votes pour

2 votes non

1 bulletin nul

3. de transmettre copie de la présente à la Maison du tourisme Namur-Dinant , pour suite voulue.

23. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales;
Considérant la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du conseil communal;

PREND CONNAISSANCE

des éléments suivants dont M. le Président donne lecture :

Date conseil	Tutelle sur décisions du conseil	Date tutelle	Publication
25.04.2017	Objet de la décision de la tutelle redevance pour la fourniture de conteneurs munis d'une puce électronique - adaptation de la facturation des pièces de rechange des conteneurs	29.05.2017	01.06.2017

24. OBJET : LISTE DES MARCHÉS PUBLICS INSCRITS AU SERVICE EXTRAORDINAIRE ET ATTRIBUÉS AU 08 JUIN 2017 INCLUS

Vu les différents marchés publics inscrits au service extraordinaire du budget 2016 et 2017 dont le Conseil communal a approuvé les conditions;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution de ces décisions;

PREND CONNAISSANCE

Récapitulatif attribution marchés au service extraordinaire

Récapitulatif attribution marchés au service extraordinaire			
N° de projet	Intitulé marché	Attributaire	Montant TVAC
20150013	Rénovation et sécurisation de Notre Maison à Lustin	CRC	295.309,73 €
20170034	Place d'une protection solaire crèche IMAGE Lustin	LOUVERS BELGIUM	23.000,00 €
20170005	Achat de tour de fleurissement	Ets Brassine	4.719,00 €

Mr DELIRE explicite le tracé de l'épreuve sur notre commune qui conduira à près d'1h30 de vues aériennes de notre région ce qui en terme d'images et d'impact n'est pas à négliger, même si cette organisation va entraîner des coûts et charges diverses. Il fait état de perspectives futures de mise en exergue de notre commune dans le cadre d'autres épreuves à caractère international.

25. OBJET : TOUR DE WALLONIE: ORGANISATION DE L'ARRIVÉE DE LA 4ÈME ÉTAPE DU TOUR DE WALLONIE LE 25 JUILLET 2017 - COMMUNICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 , L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2017 relative à l'organisation de la 4^{ème} étape de l'arrivée du Tour de Wallonie à Profondeville le 25 juillet 2017 ;

Vu les plans fournis par les organisateurs du Tour de Wallonie;

Vu l'avis favorable du SPW, Direction des routes de Namur, du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Zone de sécurité Nage du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;

Considérant l'intérêt sportif indéniable de cette épreuve au plan régional, national voire européen ;

Considérant la plus-value tant sur le plan touristique qu'en terme de mise en valeur des atouts de notre Commune ;

PREND CONNAISSANCE

Art.1. De l'organisation de l'arrivée de la 4^{ème} étape du Tour de Wallonie sur le territoire de la commune, le 25 juillet 2017

Art 2: Que différents arrêtés de police seront rédigés en fonction des besoins et sur base des diverses concertations à intervenir avec les organisateurs, les services de police et de secours , afin d'assurer une bonne organisation de cet évènement.

Mobilité

26. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS : ETAT DES LIEUX DU PROJET SCHOOLPOOL

Mr LETURCQ prend la parole :

En juillet 2016, le Collège décidait d'adhérer au projet « Schoolpool » porté par l'ASBL Taxistop. Ce même Collège, en sa séance du 26 avril dernier, a décidé de poursuivre son adhésion à cette plateforme active dans le domaine de la mobilité. Le Groupe PS souhaiterait connaître pour la première année écoulée, quelles ont été les actions menées sur le territoire de la commune en synergie avec le milieu scolaire, les impacts de celles-ci ? La fréquence des échanges avec l'ASBL Taxistop ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mme LECHAT qui explique l'objet de cette plateforme qui permet aux parents de s'inscrire comme "covoitureur". Les retours sont positifs pour le collège de Burnot et l'école communale de Profondeville. L'asbl permet de former un coordinateur par école et de mener des actions de sensibilisation au sein des établissements . A titre d'exemple, les élèves tenaient un stand spécifique lors de la fancy fair du collège de Burnot.

Urbanisme

28. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS : ETAT DES LIEUX DU PROJET URBANISTIQUE PRIVÉ DE L'OSERAIE

Mme HICGUET prend la parole :

Au précédent Conseil communal , nous vous interrogeons sur l'état d'avancement du projet du quartier de l'Oseraie et vous nous répondiez que vous aviez repris contact avec, à la fois, le propriétaire et le promoteur. Nous souhaiterions savoir :

- Quels sont les résultats concrets de vos contacts ?
- Quelles sont les intentions du propriétaire et du promoteur ?
- Quelles sont les prochaines étapes d'évolution du projet à court terme, c'est à dire, dans les prochaines semaines?
- Quelle est la position du Collège communal sur ce projet actuellement ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mme LECHAT qui signale que le projet évolue, il se réduit en densité et gabarit, et va conduire à une nouvelle version, et donc une nouvelle réunion d'information est prévisible lors du dernier trimestre 2017.

Générale

29. OBJET : QUESTION ORALE GROUPE PS : INITIATIVE « PAYSANS ARTISANS »

Mme HICGUET prend la parole :

Le 19 juin dernier, s'est tenue à Bois- de- Villers une séance d'information sur la création potentielle de point de ralliement de l'asbl « Paysans artisans » sur l'entité et nombre de citoyens de plusieurs villages y ont participé. Préalablement, il convient de rappeler d'une part, que la dite asbl a des points de ralliement déjà opérationnels dans un rayon kilométrique raisonnable à savoir, l'abbaye de Brogne à Saint Gérard, le site central à Floreffe et un à Dave. D'autre part, à supposer que des bénévoles se mobilisent pour la gestion d'un futur point de ralliement, il faut un pré-financement de 2.000€ nécessaires pour les équipements et un site sécurisé et fermé pour organiser ce point de ralliement. La majorité a-t-elle l'intention de soutenir une démarche citoyenne éventuelle ?

a. si oui :pour quels motifs, pour un ou plusieurs sites, avec quels financements et quels soutiens logistiques ?

b. si non :pour quels motifs ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mme LECHAT qui fait état des informations dont elle dispose sur cette initiative citoyenne basée à Floreffe. Il s'agit de points où les consommateurs peuvent s'approvisionner et où le financement est assuré par des coopérateurs-bénévoles prenant des parts dans la coopérative. Actuellement, les communes mettent à disposition des locaux, et dans notre cas, la possibilité est offerte pour autant que ce soit une association locale reconnue.

30. OBJET : PV DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE DU CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 20 à 22 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance publique du 30 mai 2017 rédigé par le directeur Général.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

B. DELMOTTE

Le Président,

D. CHEVAL